

LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES ET DES CENTRES

FONCTIONS ET POUVOIRS – Loi sur l'instruction publique

ASPECTS GÉNÉRAUX				
	Conseil d'établissement (CÉ)	Directeur(trice) de l'école ou du centre	Membres du personnel	Centre de services scolaire (CSS)
Intérêt des élèves	<ul style="list-style-type: none"> Prend toutes ses décisions dans le meilleur intérêt des élèves (art. 64 et 108) Doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école. Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix (art. 89.2 et 110.4) 	<ul style="list-style-type: none"> Considère l'intérêt des élèves et favorise la concertation (art. 96.12 et ss., 110.2 et ss.) 	<ul style="list-style-type: none"> Les devoirs de l'enseignant par rapport aux élèves sont prévus à l'article 22 LIP 	<ul style="list-style-type: none"> Les membres du conseil d'administration du CSS doivent agir dans l'intérêt du CSS, donc de ses élèves, et de la population qu'il dessert (art. 177.1)
Projet éducatif	<ul style="list-style-type: none"> Analyse la situation de l'école ou du centre (art. 74 et 109) Sur la base de cette analyse, adopte le projet éducatif, voit à sa réalisation et à son évaluation périodique (art. 74 et 109) Le transmet au CSS et le rend public dans les 30 jours suivant cette transmission (art. 75 et 109.1) 	<ul style="list-style-type: none"> Coordonne l'analyse de la situation de l'école ou du centre, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif (art. 96.13 et 110.10) Approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif (art. 96.15 et 110.12) 	<ul style="list-style-type: none"> Y participent (art. 74 et 109) L'enseignant a le devoir de respecter le projet éducatif de son établissement (art. 22) Proposent les moyens pour atteindre les objectifs et les cibles (art. 96.15 et 110.12) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école ou centre s'est doté(e) d'un projet éducatif (art. 221.1) Favorise sa mise en œuvre (art. 218)
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence	<ul style="list-style-type: none"> Adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation (art. 75.1) Veille à ce qu'un document explicatif sur le plan soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1) Procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) <p><i>* L'article 110.4 LIP fait maintenant en sorte que les dispositions relatives au plan de lutte contre l'intimidation et la violence s'appliquent désormais également aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes. Dans le cas des centres, les documents prévus aux articles 75.1 et 83.1 sont également distribués aux élèves (art. 110.4).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan (art. 96.13) Propose le plan et son actualisation au CÉ (art. 75.1) Élabore et distribue le document explicatif sur le plan aux parents (art. 75.1) S'assure de la distribution d'un document sur l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) Voit à la mise en œuvre du plan de lutte (art. 96.12) 	<ul style="list-style-type: none"> La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77) Collaborent à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.3) 	<ul style="list-style-type: none"> Veille à offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, et soutient les directeurs (art. 210.1) Conclut une entente avec les services policiers et un organisme de la santé et services sociaux (art. 214.1 et 214.2) Statue sur le transfert d'école et l'expulsion d'un élève (art. 242) Rend compte à la population de son territoire (art. 220)
Règles de conduite et mesures de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> Les approuve (art. 76) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose au CÉ (art. 76) 	<ul style="list-style-type: none"> La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77) 	
Règles de régie interne	<ul style="list-style-type: none"> Établit ses règles de régie interne, lesquelles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire (art. 67 et 108) Doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école (art. 67 et 108) 	<ul style="list-style-type: none"> Transmet, à moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent aux membres du CÉ et à leurs substituts au moins deux jours avant la tenue de la séance (art. 67 et 108) 		

LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES ET DES CENTRES

FONCTIONS ET POUVOIRS – Loi sur l'instruction publique

Rapport annuel du conseil d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> Le prépare conformément aux dispositions du règlement ministériel, l'adopte et en transmet une copie au CSS (art. 82 et 110.4) 			<ul style="list-style-type: none"> Reçoit copie du rapport annuel des conseils d'établissement de ses écoles et de ses centres.
Reddition de comptes et renseignements exigés	<ul style="list-style-type: none"> Écoles : le CÉ informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité (art. 83) Centres : le CÉ informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité (art. 110.3.1) S'assure qu'un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève (art. 83.1 et 110.4) Fournit tout renseignement exigé par le CSS, à la date et dans la forme demandée par ce dernier (art. 81 et 110.4) 	<ul style="list-style-type: none"> Fournit au CSS tout renseignement ou document que ce dernier estime nécessaire, à la date et dans la forme qu'il détermine (art. 218.1) 		<ul style="list-style-type: none"> Prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement ministériel afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte (art. 220) Tient annuellement une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Le contenu du rapport annuel du CSS est présenté à la population lors de cette séance et les membres du conseil d'administration doivent alors répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport (art. 220.1) <i>Politique sur la reddition de comptes</i> Prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements, à l'époque et dans la forme qu'il détermine (art. 219)
Acte d'établissement – modification ou révocation	<ul style="list-style-type: none"> Est consulté par le CSS (art. 79 et 110.1) 			<ul style="list-style-type: none"> Consulte, décide, délivre et révoque les actes d'établissement (art. 40, 101 et 211) <i>Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et autres changements des services éducatifs dispensés dans une école</i>
Critères de sélection du directeur	<ul style="list-style-type: none"> Est consulté par le CSS (art. 79 et 110.1) 			<ul style="list-style-type: none"> Consulte, établit les critères et nomme le directeur (art. 96.8 et 110.5)
Tous autres sujets relatifs à la bonne marche de l'école ou du centre, ou à une meilleure organisation des services	<ul style="list-style-type: none"> Donne son avis au CSS (art. 78 et 110) Écoles : le CÉ peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école. Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, 96.15, 96.20 et 96.21 (art. 78.1) Centres : le CÉ peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur du centre son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre. Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, 96.20, 96.21 et 110.12 (art. 110.0.1) <p><i>* Les avis mentionnés ci-haut ne peuvent pas porter sur les sujets suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Droits de l'enseignant (art. 19)</i> <i>Programmes d'études locaux (art 96.15)</i> <i>Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art 96.15)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le directeur de l'école ou du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs (art. 78.1 et 110.0.1) 		<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs (art. 78.1 et 110)

LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES ET DES CENTRES

FONCTIONS ET POUVOIRS – Loi sur l'instruction publique

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Choix des manuels scolaires et du matériel didactique (id.)</i> • <i>Normes et modalités (art 96.15)</i> • <i>Règles pour le classement des élèves et pour le passage d'un cycle à l'autre au primaire (art 96.15)</i> • <i>Moyens retenus pour atteindre les objectifs/cibles du projet éducatif (art 96.15)</i> • <i>Besoins de l'école en termes de personnel (art. 96.20)</i> • <i>Gestion du personnel (art. 96.21)</i> • <i>Droits de l'enseignant (art. 19)</i> • <i>Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art. 110.12)</i> • <i>Choix des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 110.12)</i> • <i>Normes et modalités (art. 110.12)</i> • <i>Moyens retenus pour atteindre les objectifs/cibles du projet éducatif (art. 110.12)</i> 			
Mise en commun de biens et services ou activités	<ul style="list-style-type: none"> • Peut, dans le cadre de ses compétences en convenir avec d'autres établissements d'enseignement du CSS (art. 80 et 110.4) 			
Mise en place de comités par le conseil d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions (art. 78.2 et 110.0.2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Établit les modalités permettant au CÉ de se réunir dans les locaux de l'école ou du centre et d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de celui-ci (art. 65) 		
Contributions financières exigées (frais chargés)	<ul style="list-style-type: none"> • Les approuve (art. 75.0.1) • Tient compte des autres contributions approuvées ou proposées (art. 75.0.1) • S'assure que les contributions exigées n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service visé par celle-ci (art. 75.0.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Élabore la proposition destinée au CÉ et l'accompagne d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés (art. 75.0.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est élaborée avec leur participation (art. 75.0.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 LIP (art. 212.1) • Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs (art. 212.1)
SERVICES ÉDUCATIFS				
	Conseil d'établissement (CÉ)	Directeur(trice) de l'école ou du centre	Membres du personnel	Centre de services scolaire (CSS)
Modalités d'application du régime pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> • Les approuve (art. 84 et 110.2) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de leur élaboration (art. 96.13 et 110.12) • Les propose au CÉ (art. 84 et 110.10) 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89 et 110.12) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de l'application du régime pédagogique (art. 222)
Orientations générales en matière d'enrichissement et d'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre	<ul style="list-style-type: none"> • Les approuve (art. 85) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de leur élaboration (art. 96.13) • Les propose au CÉ (art. 85) 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89) 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre (art. 222.1)

LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES ET DES CENTRES

FONCTIONS ET POUVOIRS – Loi sur l'instruction publique

Conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation	<ul style="list-style-type: none"> Les approuve (art. 85) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose au CÉ (art. 85) 	<ul style="list-style-type: none"> La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre (art. 222.1)
Programmes d'études locaux	<ul style="list-style-type: none"> Écoles : le CÉ est informé de leur approbation (art. 96.13) Centres : le CÉ les approuve (art. 110.2) 	<ul style="list-style-type: none"> École : la direction les approuve, conformément aux orientations déterminées par le CÉ (art. 96.15) Centres : les propose au CÉ (article 110.2) 	<ul style="list-style-type: none"> Les proposent (art. 96.15 et 110.2) 	
Temps alloué à chaque matière	<ul style="list-style-type: none"> L'approuve (art. 86) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) La propose (art. 86) 	<ul style="list-style-type: none"> La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89) 	
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques	<ul style="list-style-type: none"> En est informé (art. 96.13 et 110.10) 	<ul style="list-style-type: none"> Les approuve (art. 96.15 et 110.12) 	<ul style="list-style-type: none"> Les proposent (art. 96.15 et 110.12) 	
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique	<ul style="list-style-type: none"> Est consulté (art. 96.15) Est informé du choix (art. 96.13) 	<ul style="list-style-type: none"> Consulte le CÉ et approuve le choix (art. 96.15 et 110.12) 	<ul style="list-style-type: none"> Proposent des manuels et du matériel didactique (art.96.15 et 110.12) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure que pour l'enseignement des programmes d'étude établis par le ministre, l'école ou le centre ne se sert que des manuels et du matériel approuvés par le ministre (art. 230)
Contribution financière des parents (principes d'encadrement)	<ul style="list-style-type: none"> Établit les principes d'encadrement du coût des documents et approuve la liste des objets exigés (art. 77.1, 7 et 110.3.2) 	<ul style="list-style-type: none"> Propose les principes d'encadrement du coût des documents et la liste des objets exigés (art. 77.1, 7 et 110.3.2) 		<ul style="list-style-type: none"> Adopte une politique relative aux contributions financières assumées par les parents (art. 212.1) Politique relative aux contributions financières des parents d'élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
Normes et modalités d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> Est consulté seulement sur les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire (art. 96.15) Est informé de l'approbation des normes et modalités (art. 96.13) 	<ul style="list-style-type: none"> Consulte le CÉ et approuve les normes et modalités (art. 96.15 et 110.12) 	<ul style="list-style-type: none"> Les proposent (art. 96.15 et 110.12) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure que l'école ou le centre évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre (art. 231) Peut imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art. 231)
Règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> En est informé (art. 96.13) 	<ul style="list-style-type: none"> Informe le CÉ et approuve le choix (art. 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> Les proposent (art. 96.15) 	<ul style="list-style-type: none"> Établit les règles relatives au passage du primaire au secondaire et à celui du 1er et du 2e cycle du secondaire, sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique (art. 233)
Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école	<ul style="list-style-type: none"> L'approuve (art. 87) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure de son élaboration (art. 96.13) La propose au CÉ (art. 87) 	<ul style="list-style-type: none"> La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89) 	
Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers	<ul style="list-style-type: none"> L'approuve (art. 88 et 110.2) 	<ul style="list-style-type: none"> S'assure de son élaboration (art. 96.13 et 110.10) La propose (art. 88) 	<ul style="list-style-type: none"> La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89) 	<ul style="list-style-type: none"> Établit les programmes (art. 224)
Critères d'inscription des élèves	<ul style="list-style-type: none"> En est informé (art. 239) 			<ul style="list-style-type: none"> Les détermine et les transmet au CÉ au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription (art. 239) Politique relative à l'admission, à l'inscription et à la répartition des élèves
SERVICES EXTRA SCOLAIRES				
	Conseil d'établissement (CÉ)	Directeur(trice) de l'école ou du centre	Membres du personnel	Centre de services scolaire (CSS)
Services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique et services à des fins	<ul style="list-style-type: none"> Peut les organiser (art. 90 et 110.3) 	<ul style="list-style-type: none"> Assiste le CÉ et assure la direction administrative des activités (art. 96.12, 96.13 et 110.9) 		<ul style="list-style-type: none"> Peut indiquer son désaccord (art. 91)

LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES ET DES CENTRES

FONCTIONS ET POUVOIRS – Loi sur l'instruction publique

sociales, culturelles et sportives, notamment les activités parascolaires	<ul style="list-style-type: none"> Peut conclure un contrat au nom du CSS, après lui avoir soumis le projet de contrat pour approbation (art. 91 et 110.3) Peut exiger une contribution financière des usagers (art. 91 et 110.3) 	<ul style="list-style-type: none"> Peut signer le contrat, au nom du CSS, selon les pouvoirs qui lui ont été attribués dans le cadre de sa délégation de pouvoirs 		<ul style="list-style-type: none"> Peut fournir des services à la communauté à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (art. 255)
RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES				
	Conseil d'établissement (CÉ)	Directeur(trice) de l'école ou du centre	Membres du personnel	Centre de services scolaire (CSS)
Utilisation des locaux ou immeubles	<ul style="list-style-type: none"> L'approuve (art. 93 et 110.4) 	<ul style="list-style-type: none"> La propose (art. 93 et 110.4) 		<ul style="list-style-type: none"> L'autorise si l'entente est de plus d'un an (art. 93 et 110.4)
Besoins de l'école ou du centre relatifs aux biens et services et aux locaux ou immeubles	<ul style="list-style-type: none"> Est consulté (art. 96.22 et 110.13) 	<ul style="list-style-type: none"> Consulte le CÉ et fait part au CSS des besoins de l'école ou du centre (art. 96.22 et 110.13) 		
Dons et contributions, incluant les campagnes de financement	<ul style="list-style-type: none"> Peut solliciter et recevoir un don, legs, subvention ou contribution. Verse ces revenus dans un fonds à destination spéciale et surveille l'administration du fonds à destination spéciale (art. 94 et 110.4) 	<ul style="list-style-type: none"> Coordonne la campagne de financement 		<ul style="list-style-type: none"> Crée un fonds à destination spéciale, tient des livres et comptes séparés (art. 94 et 110.4)
Budget annuel de l'école ou du centre	<ul style="list-style-type: none"> L'adopte et le soumet à l'approbation du CSS (art. 95 et 110.4) 	<ul style="list-style-type: none"> Le prépare et soumet au CÉ (art. 95 et 110.4) En assure l'administration et en rend compte au CÉ (art. 96.24 et 110.13) 		<ul style="list-style-type: none"> Répartit les ressources entre les écoles et les centres (art. 275) L'approuve (art. 276, 95 et 110.4)
Budget annuel de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> L'adopte, voit à son administration et en rend compte au CSS (art. 66) 			
AUTRES				
	Conseil d'établissement (CÉ)	Directeur(trice) de l'école ou du centre	Membres du personnel	Centre de services scolaire (CSS)
Surveillance le midi	<ul style="list-style-type: none"> Convient des modalités avec le CSS (art. 292) 			<ul style="list-style-type: none"> Assure la surveillance le midi après avoir convenu des modalités avec le CÉ et aux conditions financières qu'il peut déterminer (art. 292) Politique concernant la surveillance des élèves et le transport scolaire durant la période du dîner
Services de garde en milieu scolaire	<ul style="list-style-type: none"> Peut demander que de tels services soient mis sur pied (art. 256) Convient des modalités d'organisation avec le CSS (art. 256) Adopte les règles de fonctionnement des services de garde, lesquelles sont établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues avec le CSS (art. 77.2) 	<ul style="list-style-type: none"> Propose les règles de fonctionnement du service de garde (art. 77.2 et 96.13) Organise et gère le service de garde (art. 96.21, 96.23 et 96.24) 		<ul style="list-style-type: none"> Doit s'assurer de leur organisation selon les modalités convenues avec le CE (art. 256) Politique sur les services de garde en milieu scolaire